

INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES D'AIX EN PROVENCE

EXAMEN D'ACCES AU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'AVOCATS

SESSION 2010

Mardi 21 septembre 2010

8H A 13H - Amphi. MONTPERRIN

2^{ème} EPREUVE ECRITE

PROCEDURE ADMINISTRATIVE ET CONTENTIEUSE

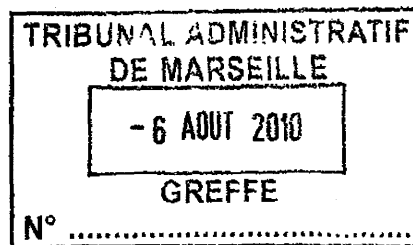
Stagiaire au cabinet de Maître Lefuté, avocat au barreau, qui défend la Ville de Marseille, vous êtes chargé(e) de rédiger une note analysant les divers aspects de recevabilité de la requête déposée par M. et Mme Romarin et leur fille ainsi que les questions de compétence que celle-ci peut poser.

Le dossier comprend 7 pièces

PIECE 1

M. Aimé Romarin, père,
Mme Elmyre Romarin, mère,
Mlle Charlotte Romarin (née le 28 avril 2002)

1 rue des Peupliers
13001 Marseille



Marseille le 2 août 2010

Tribunal administratif
- 8^{ème} chambre-
Greffier
22-24 rue Breteuil
Marseille

MM. le Président et Juges du tribunal administratif de Marseille

Objet : Recours tendant à la condamnation solidaire de la ville de Marseille, du recteur de l'académie d'Aix Marseille et du directeur de l'école primaire, et du membre enseignant de l'école primaire « Les Palmiers », à l'entière réparation des conséquences de l'accident survenu à l'enfant Charlotte Romarin le 6 septembre 2009.

LES FAITS :

Le 6 septembre 2009, alors qu'elle jouait dans la cour de récréation de l'école primaire « Les Palmiers », 26 rue Breteuil à Marseille (13006) après la cantine vers 12h40, l'enfant Charlotte Romarin âgée de 7 ans, est tombée du toboggan et s'est blessé au poignet de la main droite et au coude du bras droit.

Ainsi que l'indique la déclaration d'accident scolaire du directeur de l'école (M. Gonthier), le toboggan ne comportait pas de protection latérale sur un des deux côtés.

Il ressort en outre des témoignages de plusieurs enfants témoins de l'accident et d'une agent de la cantine que la cour de récréation durant ce créneau horaire de garderie n'est surveillé que par un seul enseignant et un agent technique.

En outre, au moment des faits, il appert que l'enseignant chargé de la surveillance (Mme Francine Bouchard) avait quitté momentanément l'espace de récréation pour se rendre dans le local syndical et discuter avec un collègue d'une prochaine grève.

Par lettre en date du 10 septembre 2009, réceptionnée le 11 septembre 2009 nous avons adressé une demande de réparation de nos préjudices à la ville de Marseille, laquelle à notre grand regret de parents et contribuables électeurs, s'est abstenue de répondre.

DISCUSSION :

La responsabilité de la ville de Marseille et celle de l'Etat représenté par le recteur et le directeur de l'Ecole et Mme Bouchard, professeur des écoles ne fait aucun doute.

La ville de Marseille, propriétaire du bâtiment scolaire et maître de l'ouvrage, a commis une faute en ne procédant pas à l'entretien normal de l'ouvrage public que constitue le toboggan lequel lui aurait permis de constater le caractère défectueux et dangereux de l'équipement ludique avant que celui-ci ne soit cause des préjudices subis par leur enfant Charlotte, usagère de l'ouvrage public.

Par ailleurs, l'accident trouve également son origine dans la négligence commise par la direction de l'école laquelle n'a pas signalé aux services compétents de la ville de Marseille le danger, qu'elle ne pouvait ignorer, présenté par cet équipement défectueux. L'Etat, représenté par le recteur, doit répondre de cette faute dans l'organisation du service public de l'enseignement scolaire.

En outre, la seule présence de deux adultes affectés à la surveillance d'une population de jeunes enfants, en moyenne 200 écoliers inscrits à la cantine, est notoirement insuffisante et caractérise là encore une faute dans l'organisation du service public scolaire.

Enfin, à l'occasion de cette instance, les exposants entendent bien mettre en cause la responsabilité de l'Etat à raison de la faute de surveillance commise par la professeure des écoles, Mme Bouchard, sans préjudice de l'action pénale qui sera engagée à son encontre à titre personnelle.

Par anticipation de la défense de l'Etat et afin d'obvier à une attitude dilatoire du recteur d'académie d'Aix-Marseille à l'occasion de cette instance, les requérants contestent les dispositions de la loi du 5 avril 1937 qui disposent que la compétence de la juridiction civile s'étend à l'ensemble des cas où le dommage invoqué a sa cause dans une faute d'un membre de l'enseignement, quel que soit, juridiquement, le caractère de cette faute. Cette loi est manifestement contraire au droit au procès équitable garantie par la constitution du 4 octobre 1958.

SUR LES PREJUDICES :

Nous réclamons la condamnation solidaire des parties mises en cause à verser :

à Mlle Romarin une somme totale de 300 000 euros, au titre des divers préjudices, comprenant la douleur physique, le préjudice esthétique, le préjudice moral et le préjudice d'agrément, ainsi que le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques.

Aux parents Romarin une somme totale de 20 000 euros au titre du préjudice moral causé par l'accident survenu à leur fille,

Les requérants produiront l'ensemble des justificatifs nécessaires à la détermination des préjudices invoqués dans un mémoire complémentaire.

CONCLUSIONS :

M. Aimé Romarin, Mme Elmyre Romarin et Mlle Charlotte Romarin demandent au Tribunal :

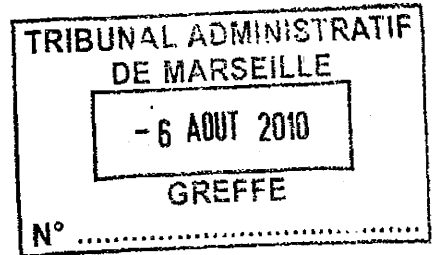
- 1) de condamner la commune de Marseille et son assureur, la compagnie « La méridionale d'assurance » et l'Etat à leur verser la somme totale de 320 000 euros assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation
- 2) à titre subsidiaire, d'ordonner une expertise médicale pour apprécier le préjudice subi par l'enfant,
- 3) de condamner les défendeurs à leur verser la somme provisionnelle de 10 000 euros ;
- 4) de mettre à la charge des parties défenderesses le versement de la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de la condamner aux entiers dépens

PIECE 2

Marseille le 10 septembre 2009

M. Aimé Romarin, père,
Mme Elmyre Romarin, mère,
Mlle Charlotte Romarin (née le 28 avril 2002)

1 rue des Peupliers
13001 Marseille



Monsieur le Maire de Marseille
Direction de la voirie, des sinistres
et des litiges non-commerciaux
30, rue Paul Cézanne
13002 Marseille

Objet : Demande de réparation
LRAR

Alors qu'elle jouait dans la cour de récréation de l'école municipale « Les Palmiers », du 24 rue Breteuil à Marseille, après la cantine vers 12h40, notre enfant Charlotte Romarin âgée de 7 ans, est tombé du toboggan et s'est blessé au poignet de la main droite et au coude du bras droit.

Ainsi que l'indique la déclaration d'accident scolaire du directeur de l'école (M. Gonthier), le toboggan ne comportait pas de protection latérale sur un des deux côtés.

Au vu de cette accident survenu le 6 septembre 2009, Vous admettez ainsi votre responsabilité pour défaut d'entretien normal d'un ouvrage public ayant causé des préjudices sérieux à une jeune usagère.

Vous voudrez bien nous verser à titre de réparation des différents chefs de préjudice subis par l'enfant et nous-même, la somme de 100 000 euros.

A défaut de réponse favorable, nous nous verrons obligés de saisir la justice de votre agissement délictuel.

M. et Mme ROMARIN

PIECE 3

Extrait

LOI DU 5 AVRIL 1937

ARTICLE 2 : "DANS TOUS LES CAS OU LA RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC EST ENGAGEE A LA SUITE OU A L'OCCASION D'UN FAIT DOMMAGEABLE COMMIS SOIT PAR LES ENFANTS OU JEUNES GENS QUI LEUR SONT CONFIES A RAISON DE LEURS FONCTIONS, SOIT A DES ENFANTS OU JEUNES GENS DANS LES MEMES CONDITIONS, LA RESPONSABILITE DE L'ETAT SERA SUBSTITUEE A CELLE DESDITS MEMBRES DE L'ENSEIGNEMENT, QUI NE POURRONT JAMAIS ETRE MIS EN CAUSE DEVANT LES TRIBUNAUX CIVILS PAR LA VICTIME OU SES REPRESENTANTS ; QU'IL EN SERA AINSI TOUTES LES FOIS QUE, PENDANT LA SCOLARITE OU EN DEHORS DE LA SCOLARITE, DANS UN BUT D'EDUCATION MORALE OU PHYSIQUE NON INTERDIT PAR LES REGLEMENTS, LES ENFANTS OU JEUNES GENS CONFIES AINSI AUX MEMBRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC SE TROUVERONT SOUS LA SURVEILLANCE DE CES DERNIERS ».

Document protégé par les dispositions du code de la propriété intellectuelle (art. L.121-1 et s; L.335-2)

PIECE 4

Tribunal des Conflits
3266
M. et Mme GRACIA
c/Etat (ministre de la jeunesse et des sports) et autres
Mme Mazars, rapp.
M. Waquet, pdt.
M. Bachelier, c. du g.
2001-11-19

LE TRIBUNAL DES CONFLITS

Vu, enregistrée à son secrétariat le 27 février 2001, l'expédition du jugement du 15 décembre 2000 par lequel le tribunal administratif de Nice, saisi d'une demande des époux GRACIA, agissant ès qualités de représentant légal de leur fils mineur tendant à ce que la commune de Mougins et l'Etat (ministre de la jeunesse et des sports) soient déclarés responsables des dommages subis par leur fils Nicolas GRACIA du fait d'un accident survenu le 12 mars 1992 au cours des activités sportives scolaires en classe de l'école primaire Les Cabrières à Mougins, et de la reprise de l'instance par M. Nicolas GRACIA devenu majeur, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'arrêt du 10 novembre 1999 par lequel la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a décliné la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire pour connaître du litige ;

Vu, enregistré le 17 août 2001, les observations présentées par le ministre de l'éducation nationale tendant à ce que soit reconnue la compétence de la juridiction judiciaire, par application de la loi du 5 avril 1937 ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des Conflits a été notifiée à M. Nicolas GRACIA, au ministre de la jeunesse et des sports, à la commune de Mougins, à la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes, à l'Union Mutuelle accidents qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu la loi du 5 avril 1937 codifiée à l'article L.911-4 du code de l'éducation ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Mazars, membre du Tribunal,
de M. Bachelier, Commissaire du gouvernement ;

- les conclusions

Considérant que le jeune Nicolas GRACIA, élève de l'école primaire, alors âgé de 10 ans, a été victime le 12 mars 1992 d'un accident au cours d'une activité d'initiation

7/15

PIECE 5

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE

N° 05MA02969

M. Hugo DEPOUX CORDONIN
Mme Mickaëlle CORDONIN

Mme Favier
Rapporteur

Mme Buccafurri
Commissaire du gouvernement

Audience du 7 avril 2008
Lecture du 13 mai 2008

CNIJ : 67-02-01 67-02-02-02

C

nm

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Marseille

6ème chambre

Vu enregistrée le 28 novembre 2005 sous le n° 05MA02969, la requête présentée pour M. Hugo DEPOUX CORDONIN, représenté par sa mère Mme Mickaëlle CORDONIN, et Mme Mickaëlle CORDONIN, demeurant à Gignac (34150), par la SCP d'avocats Lafont - Carillo - Guizard ;

M. Hugo DEPOUX CORDONIN et Mme Mickaëlle CORDONIN demandent à la Cour :

1°) d'annuler l'ordonnance du 27 septembre 2005 par laquelle le président de la 4ème chambre du tribunal administratif de Montpellier a rejeté comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître la demande qu'ils avaient présentée en vue de voir déclarer la commune de Grabels responsable de l'accident dont le jeune Hugo a été victime le 19 octobre 2001 et d'obtenir la condamnation de la commune de Grabels à verser une somme de 2.000 euros à chacun d'entre eux en réparation de leurs préjudices ;

2°) de déclarer la commune responsable des dommages dont s'agit ;

3°) de désigner un expert pour apprécier l'étendue des dommages ;

4°) de condamner la commune de Grabels à verser les deux indemnités de 2.000 euros demandées, celle concernant M. DEPOUX CORDONIN l'étant à titre de provision à valoir sur son préjudice corporel ;

5°) de la condamner à verser 1.500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 7 février 2006 présenté pour la commune de Grabels représentée par son maire, par la SCP d'avocats Delmas - Rigaud - Levy - Balzarini ;

la commune de Grabels demande à la Cour :

- de rejeter la requête et de condamner les consorts CORDONIN à lui verser la somme de 2.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 28 Pluviôse an VIII ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 avril 2008 :

- le rapport de Mme Favier, président-assesseur,

- et les conclusions de Mme Buccafurri, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme CORDONIN fait appel de l'ordonnance par laquelle le vice-président délégué du Tribunal administratif de Montpellier a rejeté la demande qu'elle avait présentée en vue d'obtenir l'indemnisation du préjudice consécutif à l'accident dont a été victime son fils Hugo DEPOUX CORDONIN ;

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel (...) peuvent, par ordonnance : 1°) donner acte des désistements ; 2°) rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative (...); 5°) statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 du code de justice administrative ou la charge des dépens (...); qu'aucune de ces dispositions n'autorisait le rejet par ordonnance d'une demande tendant à la reconnaissance de la responsabilité de la commune de Grabels sur le fondement des dommages de travaux publics, qui, d'une part, n'était pas irrecevable, et, d'autre part, relevait de la compétence de la juridiction administrative ; que par suite, M. DEPOUX CORDONIN et Mme CORDONIN sont fondés à soutenir que c'est à tort que leur demande a été rejetée sur le fondement des dispositions précitées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ordonnance attaquée doit être annulée ; qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par Mme CORDONIN pour son propre compte et pour celui de son fils Hugo devant le Tribunal administratif ;

Sur la responsabilité de la commune de Grabels :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le jeune Hugo DEPOUX CORDONIN, âgé de quatre ans, a été victime d'un accident le 19 octobre 2001, alors qu'il roulait à tricycle dans la cour de récréation de l'école maternelle dans laquelle il était inscrit ;

Considérant que si un accident survenu dans un cadre scolaire peut donner lieu à une action en responsabilité contre l'Etat soit devant les tribunaux judiciaires, en application de la loi du 5 avril 1937, lorsque le préjudice est imputé à une faute commise par un membre du personnel enseignant, soit devant la juridiction administrative lorsque le préjudice est imputé à un défaut d'organisation du service public de l'enseignement, la possibilité de mettre en jeu la responsabilité de l'Etat dans les conditions ci-dessus définies n'exclut pas que la responsabilité de la commune puisse être recherchée devant le juge administratif à raison d'un défaut d'aménagement de l'ouvrage public communal constitué par l'école ;

Considérant, en l'espèce, qu'il résulte également de l'instruction que la chute du jeune garçon a été provoquée par une grille de protection du système d'évacuation des eaux pluviales dans laquelle la roue avant du tricycle s'est coincée ; que la présence de ce dispositif dans une cour d'école ne constituait pas un danger particulier ni ne révélait un défaut d'aménagement ou d'entretien de l'ouvrage public communal ; que par suite, la responsabilité de la commune de Grabels ne saurait être engagée en raison de l'existence de cette grille ; que Mme CORDONIN n'est en conséquence pas fondée à demander que celle-ci soit condamnée à réparer les conséquences dommageables de l'accident subi par son fils Hugo ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions indemnitaires de Mme CORDONIN et de M. DEPOUX CORDONIN doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Grabels, qui ne constitue pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande Mme CORDONIN au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de cette dernière la somme que demande la commune sur le fondement des mêmes dispositions ;

D É C I D E :

Article 1er : L'ordonnance du Tribunal administratif de Montpellier du 27 septembre 2005 est annulée.

Article 2 : La demande de Mme Mikaëlle CORDONIN et de M. Hugo DEPOUX CORDONIN est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Grabels tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à Mme Mickaëlle CORDONIN, à M. Hugo DEPOUX CORDONIN, à la commune de Grabels, à la CPAM de Montpellier Lodève et au ministre de l'éducation nationale.

PIECE 6

Tribunal des conflits

01924

A - Recueil p. 681, T. p. 757, p. 771

Esposito

c/Compagnie La Foncière

M. Costa, pdt.

M. Boucly, rapp.

M. Kahn, c. du g.

1969-03-03

LE TRIBUNAL DES CONFLITS

VU, ENREGISTREE AU SECRETARIAT DU TRIBUNAL DES CONFLITS LE 14 OCTOBRE 1968, UNE EXPEDITION DE LA DECISION EN DATE DU 11 OCTOBRE 1968 PAR LAQUELLE, SUR UNE REQUETE DU SIEUR ESPOSITO TENDANT A L'ANNULATION D'UN JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE DU 12 NOVEMBRE 1965 QUI L'AVAIT DEBOUTE DE SA DEMANDE D'INDEMNITE CONTRE LA VILLE DE BASTIA ET SON ASSUREUR, LA COMPAGNIE "LA FONCIERE" EN REPARATION DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE L'ACCIDENT DONT IL AVAIT ETE VICTIME LE 12 MAI 1963, LE CONSEIL D'ETAT, STATUANT AU CONTENTIEUX, A REJETE SES CONCLUSIONS PRISES CONTRE LA VILLE DE BASTIA ET, PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 35 AJOUTE AU DECRET DU 26 OCTOBRE 1849 PAR L'ARTICLE 6 DU DECRET DU 25 JUILLET 1960, SURSIS A STATUER A L'EGARD DE LA COMPAGNIE "LA FONCIERE" JUSQU'A CE QUE LE TRIBUNAL DES CONFLITS AIT TRANCHE LA QUESTION DE SAVOIR QUEL EST L'ORDRE DE JURIDICTIONS COMPETENT POUR CONNAITRE DES CONCLUSIONS DIRIGES CONTRE ELLE ;

VU LES PIECES DU DOSSIER DESQUELLES IL RESULTE QUE COMMUNICATION DU DOSSIER A ETE FAITE AU SIEUR ESPOSITO, A LA COMPAGNIE "LA FONCIERE" ET AU MINISTRE DE L'INTERIEUR (DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES), LESQUELS N'ONT PAS PRESENTE D'OBSERVATIONS ; VU LA LOI DES 16-24 AOUT 1790 ET LE DECRET DU 16 FRUCTIDOR AN III ; VU LE DECRET DU 26 OCTOBRE 1849 MODIFIE ET COMPLETE PAR CELUI DU 25 JUILLET 1960 ; VU LA LOI DU 24 MAI 1872 ; VU L'ARTICLE 53 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1930 ;

CONSIDERANT QUE LE SIEUR ESPOSITO, CONSEILLER MUNICIPAL DE LA VILLE DE BASTIA CHARGE PAR ARRETE DU MAIRE, PRIS SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 64 DU CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE, D'EXERCER LA SURVEILLANCE DU SERVICE DU NETTOIEMENT ET DE L'HYGIENE DE LA VILLE, AYANT FAIT UNE CHUTE LE 12 MAI 1963 SUR LE TROTTOIR DU BOULEVARD PAOLI, A PRETENDU QUE CET ACCIDENT S'ETAIT PRODUIT AU COURS D'UNE TOURNEE DE SURVEILLANCE DU NETTOIEMENT ET SAISI LA JURIDICTION

ADMINISTRATIVE D'UNE DEMANDE D'INDEMNITE DIRIGEE CONTRE LA VILLE DE BASTIA ET CONTRE SON ASSUREUR, LA COMPAGNIE "LA FONCIERE", EN REPARATION DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE CET ACCIDENT ; QUE LE CONSEIL D'ETAT, SUR SA REQUETE EN ANNULATION DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE QUI AVAIT REJETE CETTE DEMANDE, A, PAR ARRET DU 11 OCTOBRE 1968, ECARTE LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE ET DEBOUTE LE SIEUR ESPOSITO DE SES CONCLUSIONS A L'ENCONTRE DE LA VILLE DE BASTIA, MAIS DECIDE, EN CE QUI CONCERNE CELLES QU'IL DIRIGEAIT CONTRE LA COMPAGNIE "LA FONCIERE", DE RENVOYER AU TRIBUNAL DES CONFLITS LE SOIN DE STATUER SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI ELLES RELEVENT OU NON DE LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE ;

CONSIDERANT QUE L'ACTION DIRECTE OUVERTE A LA VICTIME D'UN ACCIDENT PAR L'ARTICLE 53 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1930 CONTRE L'ASSUREUR DE L'AUTEUR RESPONSABLE DUDIT ACCIDENT EST DISTINCTE DE SON ACTION EN RESPONSABILITE CONTRE CE DERNIER ; QUE, SI CES DEUX ACTIONS SONT FONDEES L'UNE ET L'AUTRE SUR LE DROIT DE LA VICTIME A LA REPARATION DU PREJUDICE QU'ELLE A SUBI, L'ACTION DIRECTE NE POURSUIT QUE L'EXECUTION DE L'OBLIGATION DE L'ASSUREUR A CETTE REPARATION, LAQUELLE EST UNE OBLIGATION DE DROIT PRIVE ; QU'IL S'ENSUIT QU'ELLE RELEVE DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE L'ORDRE JUDICIAIRE, QUE CEUX-CI AIENT ETE COMPETENTS POUR STATUER SUR L'ACTION EN RESPONSABILITE DE LA VICTIME CONTRE L'AUTEUR DU DOMMAGE OU QUE LA COMPETENCE A L'EGARD DE CETTE DERNIERE ACTION AIT, COMME EN L'ESPECE, APPARTENU AUX TRIBUNAUX DE L'ORDRE ADMINISTRATIF ;
DECIDE :

ARTICLE 1ER - IL EST DECLARE QUE LES TRIBUNAUX DE L'ORDRE JUDICIAIRE SONT COMPETENTS POUR CONNAITRE DES CONCLUSIONS DIRIGES PAR LE SIEUR ESPOSITO CONTRE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES "LA FONCIERE".

ARTICLE 2 - LES CONCLUSIONS DE LA DEMANDE PRESENTEE PAR LE SIEUR ESPOSITO DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE ET DIRIGES CONTRE LA COMPAGNIE "LA FONCIERE", LE JUGEMENT DUDIT TRIBUNAL EN DATE DU 12 NOVEMBRE 1965 ET LES ACTES DE PROCEDURE AUXQUELS A DONNE LIEU LA DEMANDE DU SIEUR ESPOSITO DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES, DANS LA MESURE OU CE JUGEMENT ET CES ACTES SONT RELATIFS AUX CONCLUSIONS DIRIGES PAR L'INTERESSE CONTRE LA COMPAGNIE "LA FONCIERE" ET A L'EXCEPTION DE LA DECISION SUSVISEE DE RENVOI DU CONSEIL D'ETAT EN DATE DU 11 OCTOBRE 1968, SONT DECLARES NULS ET NON AVENUS.

ARTICLE 3 - LES DEPENS EXPOSES DEVANT LE TRIBUNAL DES CONFLITS, DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE ET DEVANT LE CONSEIL D'ETAT SONT MIS A LA CHARGE DU SIEUR ESPOSITO.

ARTICLE 4 - EXPEDITION DE LA PRESENTE DECISION SERA TRANSMISE AU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, QUI EST CHARGE D'EN ASSURER L'EXECUTION

PIECE 7

CONSEIL D'ETAT

N° 333627

Mme RENARD

M. Alban de Nervaux
Rapporteur

M. Nicolas Boulouis
Rapporteur public

Séance du 22 mars 2010
Lecture du 31 mars 2010

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Conseil d'Etat,
(Section du contentieux, 7ème et 2ème sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 7ème sous-section
de la Section du contentieux

Vu le jugement du 23 octobre 2009, enregistré le 5 novembre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par lequel le tribunal administratif d'Orléans, avant de statuer sur la demande de Mme Gilberte Renard tendant, à titre principal, à la condamnation solidaire de la commune de Coullons et de la société mutuelle d'assurance des collectivités locales et des associations (SMACL) à l'indemniser des préjudices subis à la suite d'une chute survenue le 5 novembre 2005 dans la cour attenante à la salle des fêtes de la commune, a décidé, par application des dispositions de l'article

L. 113-1 du code de justice administrative, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen les questions suivantes :

1°) l'action directe ouverte à la victime d'un dommage par l'article L. 124-3 du code des assurances, qui poursuit l'obligation de réparer qui pèse sur l'assureur, continue-t-elle à échapper à la compétence du juge administratif alors même que, d'une part, les clauses de la police d'assurance sont opposables à la victime dans le cadre de cette action, et que, d'autre part, le juge administratif est compétent pour examiner, le cas échéant, dans le même litige, un appel en garantie qui serait formé par la collectivité contre son assureur ;

2°) dans l'hypothèse où l'action directe de la victime contre l'assureur pourrait être examinée par le juge administratif, entre-t-il dans l'office du juge de rechercher, pour apprécier si les conditions d'une telle action sont réunies, et alors même que les parties n'en débattent pas, si le sinistre à l'origine du litige porté devant lui est au nombre de ceux couverts par la garantie de l'assureur ;

Vu les observations, enregistrées le 4 janvier 2010, présentées par Mme RENARD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

Vu le décret n° 98-111 du 17 février 1998 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article L. 113-1 ;

Après avoir entendu en séance publique :

le rapport de M. Alban de Nervaux, Maître des Requêtes,

les conclusions de M. Nicolas Boulouis, rapporteur public ;

REND L'AVIS SUIVANT

Sur la première question :

Les services d'assurances ont été soumis aux dispositions du code des marchés publics par l'article 1er du décret du 27 février 1998 modifiant le code des marchés publics, dont les dispositions figurent désormais sur ce point à l'article 29 de ce code. Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 11 décembre 2001 dispose que « Les marchés passés en application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs », le deuxième alinéa de ce même article maintenant toutefois la compétence du juge judiciaire pour connaître des litiges portés devant lui avant la date d'entrée en vigueur de

cette loi. Par suite, un contrat d'assurance passé par une des personnes morales de droit public soumises aux dispositions du code des marchés publics en application de son article 2, notamment par une collectivité territoriale, présente le caractère d'un contrat administratif.

Si l'action directe ouverte par l'article L. 124-3 du code des assurances à la victime d'un dommage, ou à l'assureur de celle-ci subrogé dans ses droits, contre l'assureur de l'auteur responsable du sinistre, tend à la réparation du préjudice subi par la victime, elle poursuit l'exécution de l'obligation de réparer qui pèse sur l'assureur en vertu du contrat d'assurance. Elle relève par suite, comme l'action en garantie exercée, le cas échéant, par l'auteur du dommage contre son assureur, de la compétence de la juridiction administrative, dès lors que le contrat d'assurance présente le caractère d'un contrat administratif et que le litige n'a pas été porté devant une juridiction judiciaire avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 11 décembre 2001.

Sur la seconde question :

Si aucune des parties, notamment l'assureur, ne le conteste, il n'appartient pas au juge administratif de rechercher d'office si le sinistre à l'origine du litige est au nombre de ceux couverts par la garantie de l'assureur.

Le présent avis sera notifié au tribunal administratif d'Orléans, à Mme RENARD née ROUSSEAU, à la commune de Coullons, à la société mutuelle d'assurance des collectivités locales et des associations et à la caisse primaire d'assurance maladie du Loiret.

Il sera publié au Journal officiel de la République française.